

104. — 23 avril 1902. — Arrêté royal.
— *Bourses de voyage. — Règlement organique. — Modifications.* (Monit. du 26 avril 1902.)

Léopold II, etc. Revu l'article 10 de notre arrêté du 22 juillet 1896 portant règlement organique pour la collation des bourses de voyage prévues par l'article 33 de la loi du 40 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article ainsi conçu :

« Sont seuls admis à la défense publique, les concurrents dont les mémoires ont été agréés par le jury spécial compétent et qui ont dûment fourni au gouvernement, en temps opportun, outre leur acte de naissance, la preuve qu'ils possèdent la qualité de Belge exigée par la loi; »

Considérant que l'application de cette disposition amène, dans les opérations des jurys de classement, des retards qu'il importe de prévenir;

Revu également le § 2 de l'article 11 de notre arrêté précité, paragraphe ainsi conçu :

« Le *Moniteur* publie également les thèses présentées par les concurrents définitivement admis à la seconde épreuve du concours ainsi que les noms de ces derniers »;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 10 de notre arrêté du 22 juillet 1896, portant règlement organique pour la collation des bourses de voyage est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont admis à la défense publique, tous les concurrents dont les mémoires ont été agréés par le jury spécial compétent.

« Immédiatement après cette épreuve, les concurrents qui seront proposés par le jury en ordre utile pour l'obtention de l'une des bourses réglementaires, fourniront au gouvernement, outre leur acte de naissance et leur diplôme final dûment entériné, la preuve qu'ils possèdent la qualité de Belge exigée par la loi.

Art. 2. Comme conséquence de cette modification, le § 2 de l'article 11 de notre arrêté susdit est remplacé par la disposition suivante :

« Le *Moniteur* publie également les thèses présentées par les concurrents admis à la seconde épreuve du concours ainsi que les noms de ces derniers. »

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

105. — 23 avril 1902. — Arrêté royal
qui attache un traitement de l'Etat à la troisième place de vicaire de l'église de

Saint-Piat à Tournai (province de Hainaut). (Monit. du 27 avril 1902.)

106. — 24 avril 1902. — Acte final de la Conférence de la Paix du 29 juillet 1899. (Monit. du 24 avril 1902.)

Les Etats-Unis d'Amérique ont ratifié la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexée à l'acte final de la Conférence de la Paix.

Certifié par le secrétaire général,
du ministère des affaires étrangères,

Baron LAMBERMONT.

107. — 24 avril 1902. — Arrêté royal
qui crée un commissariat de police à Merchtem (Brabant). (Monit. des 9-10 mai 1902.)

108. — 24 avril 1902. — Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1902 (1). (Monit. du 26 avril 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique, pour l'exercice 1902, est fixé à la somme de cent trente-trois millions neuf cent soixante-seize mille quatre cent quatre-vingts francs onze centimes (fr. 133,976,480.11), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAYER.)

(1) Session de 1901-1902.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 411, p. 12 et 13. Rapport n° 68. Séance du 18 février 1902, p. 277 à 284. — Amendements, n° 150. Séance du 21 mars 1902.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 10 et 11 avril 1902, p. 1097, 1106 à 1108 et 1109 à 1114.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 39. Rapport, n° 42. Réunion du 15 avril 1902.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 avril 1902.

Budget de la dette publique pour l'exercice 1902

104

RÈGNE DE LÉOPOLD II. — 24 AVRIL 1902. — N° 108.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.				MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires. CHAPITRE PREMIER. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE. 1^{re} SECTION. — Dette dont l'origine est antérieure au 1^{er} octobre 1830.					
	INTÉRÊTS du capital en circulation au 31 déc 1900.	FONDS D'AMORTISSEMENT.		TOTAL par dette.	
		INTÉRÊTS du capital amorti.	DOTATION de l'amortisse- ment.		
Art. 1 ^{er} . Dette à 2 1/2 p. c.	5,498,990 78	»	»	5,498,990 78	5,498,990 78
Art. 2. Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo	»	»	»	»	80,634 03
2^e SECTION. — Redevances dues au gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842, et de la convention inter- nationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril suivant.					
Art. 3. Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances	»	»	»	»	123,386 24
Art. 4. Rachat des droits de fanal	»	»	»	»	21,164 02
3^e SECTION. — Dettes contractées depuis 1830. § 1^{er}. — INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENT.					
Art. 5. Dette à 3 p. c. (1 ^{re} série)	40,699,845 »	85,272 »	719,007 80	41,504,124 80	41,504,124 80
Art. 6. Id. (2 ^e série)	56,038,922 46	488,673 »	3,770,506 36	60,328,101 82	60,328,101 82
Art. 7. Id. (3 ^e série)	6,074,592 »	41,649 »	407,749 40	6,523,990 40	6,523,990 40
Totaux.	78,342,350 24	615,594 »	4,897,263 56	83,855,207 80	
				5,512,857 56	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article	TOTAL par chapitre.
Art. 8. Intérêts à 3 p. c. de la somme de 50,000 francs retenue provisoirement sur le prix de rachat de la ligne d'Eecloo à Gand . . .	4,500 »	
Art. 9. Intérêts, amortissement et frais de la dette émise pendant les années 1901 et 1902 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires ; intérêts et frais des bons du trésor en circulation. (Crédit non limitatif) . . .	4,800,000 »	
Art. 10. Intérêts et débours à payer aux sociétés des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam et de l'Est belge, du chef de service provisoire des obligations émises par ces sociétés . . .	63,085 83	
§ 2. — ANNUITÉS DIVERSES.		
Art. 11. Rente au nom de la ville de Bruxelles . . .	300,000 »	
Art. 12. Quote-part de la Belgique dans le loyer des lignes Grand-Duciales (Spa à la frontière Grand-Ducale) . . .	219,600 »	
Art. 13. Annuité à payer jusqu'en 1940, pour prix d'une partie du matériel d'exploitation, repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant. . .	612,000 »	
Art. 14. Annuités à payer jusqu'en 1966 à raison de 11,000 francs par kilomètre, sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat antérieurement au 1 ^{er} janvier 1877. (Art. 33 et 37 de la convention du 1 ^{er} juin 1877.) . . .	8,471,837 »	
Art. 15. Annuité à payer jusqu'en 1941, pour prix du rachat de la concession du chemin de fer de Mons à Manage. (Convention des 16 et 17 février 1857, approuvée par la loi du 8 juillet 1858) . . .	672,330 »	
Art. 16. Annuité à payer jusqu'en 1967, du chef du rachat de la concession du chemin de fer Hesbaye-Condroz (ligne de Landen à Ciney). . .	859,000 »	
Art. 17. Annuité à payer jusqu'en 1937, du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Landen à Hasselt. . .	190,000 »	
Art. 18. Annuité à payer jusqu'en 1949, pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg . . .	8,575 »	
Art. 19. Annuités à payer jusqu'en 1935, pour le service des actions privilégiées et des obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren. . .	160,365 »	106,096,004 36
Art. 20. Annuité à payer jusqu'en 1949, pour le service des obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Eecloo à Gand . . .	64,610 »	
Art. 21. Annuité à payer jusqu'en 1942, pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Tongres à Bilsen. . .	34,495 »	
Art. 22. Annuités à payer jusqu'en 1935, pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois . . .	762,305 »	
Art. 23. Annuités à payer jusqu'en 1944, pour le service des obligations de la Société anonyme des chemins de fer de l'Est belge . . .	960,077 50	
Art. 24. Annuités à payer jusqu'en 1946, pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Charleroi à Louvain. . .	16,740 »	
Art. 25. Annuités à payer jusqu'en 1966, pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam. . .	978,993 »	
Art. 26. Annuités à payer jusqu'en 1951, pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Liège à Maestricht. . .	137,655 »	
Art. 27. Annuités à payer jusqu'en 1942, pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse . . .	132,287 50	
Art. 28. Annuités souscrites par l'Etat, pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux . . .	1,400,000 »	
Art. 29. Annuités à payer jusqu'en 1911, du chef de la reprise des réseaux téléphoniques concédés de Louvain, Mons, Namur et Malines . . .	62,514 79	
Art. 30. Sixième douzième affecté à l'amortissement du capital versé en exécution de la loi autorisant la capitalisation des annuités restantes dues par l'Etat, du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Charleroi, Verviers, Liège et La Louvière. . .	688,344 74	
§ 3. — AUTRES CHARGES.		
Art. 31. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873.) . . .	39,794 91	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 32. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.)	45,000 »	
Art. 33. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat à la Société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck; minimum de produit garanti par l'Etat à la Société nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furnes. (Crédit non limitatif.)	150,000 »	
Art. 34. A. Frais relatifs au service des diverses dettes et annuités qui précèdent, ainsi que des emprunts émis par la Société nationale des Chemins de fer vicinaux. (Payement des intérêts, amortissement, contrôle, confection, émission et anéantissement de titres, etc.) fr. 177,000 »		
B. Frais de surveillance des compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt 7,500 »	184,500 »	
CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.		
Art. 35. Rémunération en matière de milice. Exercice 1902 et, exceptionnellement, exercices antérieurs. (Crédit non limitatif.) . . .	9,200,000 »	
Art. 36. Pensions diverses	12,674,114 »	
Art. 37. Pensions mises à la charge du Trésor public par la loi du 27 juin 1897, approuvant la convention du 16 octobre 1896 (art. IV) relative au rachat par l'Etat de la concession du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren.	18,311 75	25,774,425 75
Art. 38. Pensions des professeurs et instituteurs communaux . . .	3,318,000 »	
Art. 39. Pensions de l'ancienne caisse de retraite. Indemnité annuelle due à la Caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances	564,000 »	
CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.		
Art. 40. A. Intérêts à 3 p. c. dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor. fr. 1,250,000 »		
B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 3,000 »	1,253,000 »	
Art. 41. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les cautionnements des remplaçants dans la milice nationale	3,050 »	
Art. 42. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les consignations en général, ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 3 p. c. sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation.	850,000 »	2,406,050 »
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
Total du budget de la dette publique. . . fr.		133,976,480 11

109. — 24 avril 1902. — Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1902 (1). (Monit. du 1^{er} mai 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1902, est fixé à la somme de trois millions deux cent quatre-vingt trois mille neuf cent quatre-vingt-huit francs (3,283,988

francs), conformément au tableau ci-annexé. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU.)

(1) Session de 1901-1902.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4. — Rapport n° 65.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 22 mars 1902, p. 1046 à 1060. — Discussion et adoption. Séance du 9 avril 1902, p. 1077 à 1079, 1081 à 1090.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi n° 37. — Rapport n° 38. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 18 avril 1902, p. 253 à 265.